

Question préjudicielle

Il est nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin qu'elle précise si l'article 401 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens que la TVA et le droit d'enregistrement pesant sur les baux commerciaux visés à l'article 40 du DPR 131/86 et à l'article 5, paragraphe 1, sous a) bis de son annexe I, peuvent être cumulés, ou si ce dernier impôt a le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le
31 octobre 2016 — J. Klein Schiphorst/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut
werknemersverzekeringen**

(Affaire C-551/16)

(2017/C 030/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Klein Schiphorst

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen

Questions préjudicielles

- 1) La faculté que confère l'article 64, paragraphe 1, initio et sous c), du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ peut-elle être exercée, eu égard aux articles 63 et 7 du règlement n° 883/2004, à l'objectif et à la finalité du règlement n° 883/2004 et à la libre circulation des personnes et des travailleurs, en refusant par principe toute demande d'extension de la durée de l'exportation de prestations de chômage, à moins que l'Uwv [Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen] estime que les circonstances particulières de l'espèce, par exemple l'existence de perspectives concrètes et perceptibles d'emploi, ne lui permettent raisonnablement pas de refuser d'étendre la durée de l'exportation?
- 2) Si cette question appelle une réponse négative, comment les États membres doivent-ils exercer la faculté que confère l'article 64, paragraphe 1, initio et sous c), du règlement n° 883/2004?

⁽¹⁾ Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004 L 166, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 3 novembre
2016 — Doris Margret Lisette Mahnkopf/Sven Mahnkopf**

(Affaire C-558/16)

(2017/C 030/25)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Kammergericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Doris Margret Lisette Mahnkopf

Autre partie à la procédure: Sven Mahnkopf

Questions préjudicielles

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement sur les successions⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le champ d'application du règlement («successions à cause de mort») vise également des dispositions de droit national qui, à l'instar de l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) (BGB), règlent les questions patrimoniales après le décès d'un époux en augmentant la part légale de l'époux survivant?
2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 68, sous l), et l'article 67, paragraphe 1, du règlement sur les successions doivent-ils être interprétés en ce sens que la part de l'époux survivant peut être inscrite intégralement dans le certificat successoral européen même lorsque cette part résulte en partie d'une augmentation de sa part légale appliquée conformément à une règle patrimoniale telle que l'article 1371, paragraphe 1, BGB?

S'il convient de répondre négativement en principe à cette question, est-il néanmoins possible, à titre exceptionnel, d'y répondre affirmativement

- a) lorsque le certificat successoral a pour seule finalité de permettre aux héritiers d'exercer, dans un autre État membre déterminé, leurs droits sur un bien du défunt situé dans cet État membre et
 - b) lorsque la décision en matière successorale (articles 4 et 21 du règlement sur les successions) et, indépendamment des règles de conflit appliquées, les questions concernant les droits patrimoniaux des époux doivent être tranchées conformément au même droit national?
3. En cas de réponse négative aux première et deuxième questions, l'article 68, sous l), du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que la part successorale de l'époux survivant majorée en application d'une règle du régime matrimonial peut, mais, en raison de cette majoration, uniquement à titre d'information, être inscrite dans le certificat successoral européen?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; JO L 201, page 107.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)
le 14 novembre 2016 — Grupo Norte Facility S.A./Angel Manuel Moreira Gómez**

(Affaire C-574/16)

(2017/C 030/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grupo Norte Facility S.A.

Partie défenderesse: Angel Manuel Moreira Gómez

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins du principe d'équivalence entre travailleurs temporaires et permanents, y a-t-il lieu de considérer que la résiliation du contrat de travail pour «circonstances objectives» conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous c), du statut des travailleurs et la résiliation du contrat de travail découlant des «raisons objectives» prévues à l'article 52 dudit statut constituent des «situations comparables» et que, partant, les indemnités distinctes versées dans l'un et l'autre cas constituent une différence de traitement entre travailleurs temporaires et permanents interdite par la directive 1999/70/CE du Conseil⁽¹⁾, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée?